

modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux (1995, c. 68), soient, à compter du 5 février 1996:

— le cinquième jour ouvrable de chaque mois pour les sommes représentant le produit de la taxe sur le pari mutuel encaissé par le ministre du Revenu entre le premier jour et le 15<sup>e</sup> jour du mois précédent;

— le cinquième jour ouvrable suivant le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois pour les sommes représentant le produit de la taxe sur le pari mutuel encaissé par le ministre du Revenu entre le 16<sup>e</sup> jour et le dernier jour du mois précédent;

QUE le décret 666-94 du 11 mai 1994 autorisant les modalités relatives au versement d'une aide financière annuelle à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. soit modifié par la suppression de ce qui suit:

«Pour les années financières 1995-1996 et 1996-1997:

La subvention statutaire de base décrite à l'alinéa précédent sera bonifiée, à titre d'incitatif à la performance, d'un montant équivalent à 50 % du montant de la taxe sur le pari mutuel, enregistré l'année civile précédente, qui excède 14 500 000,00 \$; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, sauf la modification du décret 666-94 du 11 mai 1994, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### ACTIFS ET PASSIFS À TRANSFÉRER AU FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

#### 1. Actifs

— Débiteur: À déterminer

— Immobilisations: À déterminer

#### 2. Passifs

— Crédeur: À déterminer

— Dus au fonds consolidé du revenu: À déterminer

25215

Gouvernement du Québec

## Décret 307-96, 13 mars 1996

CONCERNANT un contrat pour le transport et la distribution de gaz naturel à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société en commandite Gaz Métropolitain

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE la Société ne peut, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de sa loi constitutive, conclure un contrat de plus de trois ans sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE l'actuel contrat concernant le transport et la distribution de gaz naturel est expiré depuis le 31 octobre 1995;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite signer avec la Société en commandite Gaz Métropolitain un contrat de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> novembre 1995 au 31 octobre 2000;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain consent une réduction maximale du coût unitaire du gaz lorsque le contrat est pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE la signature de ce contrat permettrait à la Société, si la durée était de cinq ans, d'économiser annuellement 103 543 \$;

ATTENDU QUE le volume de gaz consommé représente pour la Société de la Place des Arts de Montréal, pour une période de cinq ans, un engagement de 863 155 \$;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société considérant l'économie annuelle pouvant être générée recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 30 janvier 1996, d'autoriser la Société à conclure un contrat pour le transport et la distribution de gaz naturel avec la Société en commandite Gaz Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat avec la Société en commandite Gaz Métropolitain, conformément au projet de

contrat joint à la recommandation ministérielle, pour le transport et la distribution de gaz naturel pour une période de cinq ans en considération d'une somme globale de 863 155 \$ prise à même ses budgets.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25216

Gouvernement du Québec

### **Décret 308-96, 13 mars 1996**

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1060-92 du 15 juillet 1992, monsieur Pierre De Celles était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un deuxième mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1060-92 du 15 juillet 1992, monsieur Robert L. Papineau était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un second mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre De Celles, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un troisième mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Alain Soucy, directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert L. Papineau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25217

Gouvernement du Québec

### **Décret 309-96, 13 mars 1996**

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1840-93 du 15 décembre 1993, madame Maryse Camirand et monsieur Pierre Lavoie étaient nommés membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Yolaine Savignac, étudiante, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Maryse Camirand;